



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-180

PUBLIÉ LE 11 MAI 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-04-08-00119 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1119 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CREPY-EN-VALOIS (EX HL) (FINESS N° 600100085)?? (3 pages)	Page 4
R32-2022-04-08-00120 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1120 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER GEORGES DECROZE - PONT-SAINTE-MAXENCE (FINESS N° 600100127)?? (4 pages)	Page 8
R32-2022-04-08-00121 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1121 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 A LA MAISON DE CONVALESCENCE CHATEAU LE TILLET - CIRES-LES-MELLO (FINESS N° 600100275)?? (3 pages)	Page 13
R32-2022-04-08-00122 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1122 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 A LA FONDATION ALPHONSE DE ROTHSCHILD - CHANTILLY (FINESS N° 600100283)?? (3 pages)	Page 17
R32-2022-04-08-00123 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1123 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 AU CRF BOIS LARRIS - LAMORLAYE (FINESS N° 600100309)?? (3 pages)	Page 21
R32-2022-04-08-00124 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1124 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CREVECOEUR-LE-GRAND (EX HL) (FINESS N° 600100580)?? (3 pages)	Page 25
R32-2022-04-08-00125 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1125 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 AU SSR LE BELLOY - ST-OMER-EN-CHAUSSEE (FINESS N° 600100671)?? (3 pages)	Page 29
R32-2022-04-08-00126 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1126 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 AU CRF LEOPOLD BELLAN - CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100796)?? (3 pages)	Page 33
R32-2022-04-08-00127 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1127 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 A L' UGECAM - CENTRE ST-LAZARE - BEAUVAIS (FINESS N° 600101679)?? (3 pages)	Page 37
R32-2022-04-08-00128 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1128 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 AU CGAS GOUVIEUX (FINESS N° 600101687)?? (3 pages)	Page 41

R32-2022-04-08-00129 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1129 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE PREVENTION READAPTATION CARDIO-VASCULAIRE - TRACY-LE-MONT (FINESS N° 600101943)?? (3 pages)	Page 45
R32-2022-04-08-00130 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1130 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE GERIATRIQUE CONDE - CHANTILLY (FINESS N° 600111124)?? (4 pages)	Page 49
R32-2022-04-08-00131 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1131 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 AU EPSM DE LA SOMME (FINESS N° 800000119)?? (3 pages)	Page 54
R32-2022-05-10-00001 - DECISION DOS-SDES-AUT N°2022-42 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION CONSTITUTE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE UNITE CENTRALE DE RESTAURATION COMMUNE (3 pages)	Page 58

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00119

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1119
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CREPY-EN-VALOIS (EX HL) (FINESS N°
600100085)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1119 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CREPY-EN-VALOIS (EX HL) (FINESS N° 600100085)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CREPY-EN-VALOIS (ex HL) au titre de l'exercice 2021 est fixé à **3 742 180 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	18 148 €				
- TOTAL IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	18 148 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	14 173 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	3 975 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	0 €
- TOTAL SSR :	2 708 547 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 376 705 €	(R :	1 969 844 € / NR :	406 861 €)	
- Phase 1 :	2 254 327 €	(R :	1 956 047 € / NR :	298 280 €)	
- Phase 2 :	57 205 €	(R :	0 € / NR :	57 205 €)	
- Phase 3 :	65 173 €	(R :	13 797 € / NR :	51 376 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	97 509 €	(R :	0 € / NR :	97 509 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	97 509 €	(R :	0 € / NR :	97 509 €)	
- Phase 1 :	45 374 €	(R :	0 € / NR :	45 374 €)	
- Phase 2 :	3 420 €	(R :	0 € / NR :	3 420 €)	
- Phase 3 :	21 603 €	(R :	€ / NR :	21 603 €)	
- Phase 4 :	27 112 €	(R :	€ / NR :	27 112 €)	
- DMA théorique 2021 :	234 333 €				
- TOTAL USLD :	1 015 485 €	(R :	860 326 € / NR :	155 159 €)	
- Phase 1 :	993 529 €	(R :	856 549 € / NR :	136 980 €)	
- Phase 2 :	2 603 €	(R :	0 € / NR :	2 603 €)	
- Phase 3 :	19 353 €	(R :	3 777 € / NR :	15 576 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

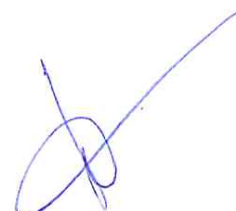
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de CREPY-EN-VALOIS (ex HL)
n° FINESS 600100085
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1119

- TOTAL DOTATION IFAQ : 18 148 €

- TOTAL IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR : 18 148 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	14 173 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	3 975 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €

- TOTAL SSR : 2 708 547 €

- TOTAL DAF SSR : 2 376 705 €

- Phase 1 :	2 254 327 €	- Phase 2 :	57 205 €
- Phase 3 :	65 173 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR : 97 509 €

- Phase 1 :	45 374 €	- Phase 2 :	3 420 €
- Phase 3 :	21 603 €	- Phase 4 :	27 112 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 27 112 €
- Tests RT-PCR : 9 545 €
- Surcoûts indirects - Crise COVID : 1 361 €
- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 16 206 €

- TOTAL MIGAC SSR :	97 509 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	97 509 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2021 : 234 333 €

- TOTAL USLD : 1 015 485 €

- Phase 1 :	993 529 €	- Phase 2 :	2 603 €
- Phase 3 :	19 353 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL GENERAL : 3 742 180 €

- Phase 1 :	3 541 736 €
- Phase 2 :	63 228 €
- Phase 3 :	110 104 €
- Phase 4 :	27 112 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00120

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1120
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
GEORGES DECROZE - PONT-SAINTE-MAXENCE
(FINESS N° 600100127)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1120 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER GEORGES DECROZE - PONT-SAINT-MAXENCE (FINESS N° 600100127)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Georges Decroze - PONT-SAINT-MAXENCE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **4 408 239 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	15 812 €				
- TOTAL IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	15 812 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	10 108 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	5 704 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	0 €
- TOTAL SSR :	3 427 304 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 185 798 €	(R :	2 829 231 €	/ NR :	356 567 €)
- Phase 1 :	3 078 593 €	(R :	2 810 699 €	/ NR :	267 894 €)
- Phase 2 :	24 286 €	(R :	0 €	/ NR :	24 286 €)
- Phase 3 :	82 919 €	(R :	18 532 €	/ NR :	64 387 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- TOTAL MIGAC SSR :	73 228 €	(R :	6 133 €	/ NR :	44 008 € / JPE :
- Total MIG SSR :	23 087 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :
- Phase 1 :	23 087 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :
- Total AC SSR :	50 141 €	(R :	6 133 €	/ NR :	44 008 €)
- Phase 1 :	26 736 €	(R :	6 133 €	/ NR :	20 603 €)
- Phase 2 :	635 €	(R :	0 €	/ NR :	635 €)
- Phase 3 :	20 892 €	(R :	€	/ NR :	20 892 €)
- Phase 4 :	1 878 €	(R :	€	/ NR :	1 878 €)
- DMA théorique 2021 :	168 278 €				
- TOTAL USLD :	965 123 €	(R :	794 591 €	/ NR :	170 532 €)
- Phase 1 :	945 468 €	(R :	792 305 €	/ NR :	153 163 €)
- Phase 2 :	3 181 €	(R :	0 €	/ NR :	3 181 €)
- Phase 3 :	16 474 €	(R :	2 286 €	/ NR :	14 188 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier Georges Decroze - PONT-SAINTE-MAXENCE
n° FINESS 600100127
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1120

- TOTAL DOTATION IFAQ : 15 812 €

- TOTAL IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 15 812 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 10 108 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 5 704 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 0 €

- TOTAL SSR : 3 427 304 €

- TOTAL DAF SSR : 3 185 798 €

- Phase 1 :	3 078 593 €	- Phase 2 :	24 286 €
- Phase 3 :	82 919 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIG SSR : 23 087 €

- Phase 1 :	23 087 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR : 50 141 €

- Phase 1 :	26 736 €	- Phase 2 :	635 €
- Phase 3 :	20 892 €	- Phase 4 :	1 878 €

- Mesures AC SSR non reproductibles : 1 878 €

- Tests RT-PCR : 655 €

- Surcoûts indirects - Crise COVID : 1 223 €

- TOTAL MIGAC SSR : 73 228 €

- Total MIGAC SSR reproductibles : 6 133 €

- Total MIGAC SSR non reproductibles : 44 008 €

- Total MIG SSR JPE : 23 087 €

- DMA théorique 2021 : 168 278 €

- TOTAL USLD : 965 123 €

- Phase 1 :	945 468 €	- Phase 2 :	3 181 €
- Phase 3 :	16 474 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL GENERAL : 4 408 239 €

- Phase 1 :	4 252 270 €
- Phase 2 :	28 102 €
- Phase 3 :	125 989 €
- Phase 4 :	1 878 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00121

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1121
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 A LA MAISON DE
CONVALESCENCE CHATEAU LE TILLET -
CIRES-LES-MELLO (FINESS N° 600100275)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1121 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A LA MAISON DE CONVALESCENCE CHATEAU LE TILLET - CIRES-LES-MELLO (FINESS N°
600100275)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la Maison de convalescence Château Le Tillet - CIRES-LES-MELLO au titre de l'exercice 2021 est fixé à **9 138 061 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	79 834 €				
- TOTAL IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	79 834 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	52 630 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	27 204 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	0 €
- TOTAL SSR :	9 058 227 €				
- TOTAL DAF - SSR :	7 339 306 €	(R :	7 072 571 € / NR :	266 735 €)	
- Phase 1 :	7 129 337 €	(R :	7 072 571 € / NR :	56 766 €)	
- Phase 2 :	102 505 €	(R :	0 € / NR :	102 505 €)	
- Phase 3 :	107 464 €	(R :	0 € / NR :	107 464 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	850 889 €	(R :	0 € / NR :	850 889 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	850 889 €	(R :	0 € / NR :	850 889 €)	
- Phase 1 :	681 190 €	(R :	0 € / NR :	681 190 €)	
- Phase 2 :	8 330 €	(R :	0 € / NR :	8 330 €)	
- Phase 3 :	2 025 €	(R :	€ / NR :	2 025 €)	
- Phase 4 :	159 344 €	(R :	€ / NR :	159 344 €)	
- DMA théorique 2021 :	868 032 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Maison de convalescence Château Le Tillet - CIRES-LES-MELLO
n° FINESS 600100275
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1121

- TOTAL DOTATION IFAQ : 79 834 €

- TOTAL IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	79 834 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	52 630 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	27 204 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €

- TOTAL SSR : 9 058 227 €

- TOTAL DAF SSR : 7 339 306 €

- Phase 1 :	7 129 337 €	- Phase 2 :	102 505 €
- Phase 3 :	107 464 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR : 850 889 €

- Phase 1 :	681 190 €	- Phase 2 :	8 330 €
- Phase 3 :	2 025 €	- Phase 4 :	159 344 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 159 344 €
 - Tests RT-PCR : 9 207 €
 - Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 23 974 €
 - Surcoûts indirects - Crise COVID : 2 564 €
 - Compensation pertes de recettes de titre 2 : 123 599 €

- TOTAL MIGAC SSR :	850 889 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	850 889 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2021 : 868 032 €

- TOTAL GENERAL : 9 138 061 €

- Phase 1 :	8 731 189 €
- Phase 2 :	110 835 €
- Phase 3 :	136 693 €
- Phase 4 :	159 344 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00122

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1122
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 A LA FONDATION
ALPHONSE DE ROTHSCHILD - CHANTILLY
(FINESS N° 600100283)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1122 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A LA FONDATION ALPHONSE DE ROTHSCHILD - CHANTILLY (FINESS N° 600100283)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la Fondation Alphonse de Rothschild - CHANTILLY au titre de l'exercice 2021 est fixé à **8 322 431 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	78 295 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	78 295 €	
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	50 449 €	
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	27 846 €	
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- TOTAL SSR :	8 244 136 €				
- TOTAL DAF - SSR :	6 768 831 €	(R :	6 401 986 € / NR :	366 845 €)	
- Phase 1 :	6 280 611 €	(R :	6 206 695 € / NR :	73 916 €)	
- Phase 2 :	179 802 €	(R :	0 € / NR :	179 802 €)	
- Phase 3 :	308 418 €	(R :	195 291 € / NR :	113 127 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	662 067 €	(R :	46 147 € / NR :	603 259 € / JPE :	12 661 €)
- Total MIG SSR :	12 661 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	12 661 €)
- Phase 1 :	12 661 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	12 661 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	649 406 €	(R :	46 147 € / NR :	603 259 €)	
- Phase 1 :	535 683 €	(R :	46 147 € / NR :	489 536 €)	
- Phase 2 :	2 957 €	(R :	0 € / NR :	2 957 €)	
- Phase 3 :	458 €	(R :	€ / NR :	458 €)	
- Phase 4 :	110 308 €	(R :	€ / NR :	110 308 €)	
- DMA théorique 2021 :	813 238 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Fondation Alphonse de Rothschild - CHANTILLY
n° FINESS 600100283
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1122

- **TOTAL DOTATION IFAQ : 78 295 €**

- TOTAL IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 78 295 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 50 449 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 27 846 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 0 €

- **TOTAL SSR : 8 244 136 €**

- **TOTAL DAF SSR : 6 768 831 €**

- Phase 1 :	6 280 611 €	- Phase 2 :	179 802 €
- Phase 3 :	308 418 €	- Phase 4 :	0 €

- **TOTAL MIG SSR : 12 661 €**

- Phase 1 :	12 661 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- **TOTAL AC SSR : 649 406 €**

- Phase 1 :	535 683 €	- Phase 2 :	2 957 €
- Phase 3 :	458 €	- Phase 4 :	110 308 €

- **Mesures AC SSR non reconductibles : 110 308 €**

- Tests RT-PCR : 743 €
- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 17 325 €
- Surcoûts indirects - Crise COVID : 2 590 €
- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 89 650 €

- TOTAL MIGAC SSR :	662 067 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	46 147 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	603 259 €
- Total MIG SSR JPE :	12 661 €

- **DMA théorique 2021 : 813 238 €**

- **TOTAL GENERAL : 8 322 431 €**

- Phase 1 :	7 692 642 €
- Phase 2 :	182 759 €
- Phase 3 :	336 722 €
- Phase 4 :	110 308 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00123

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1123
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CRF BOIS LARRIS -
LAMORLAYE (FINESS N° 600100309)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1123 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CRF BOIS LARRIS - LAMORLAYE (FINESS N° 600100309)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CRF Bois Larris - LAMORLAYE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **7 635 047 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	32 168 €				
- TOTAL IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	32 168 €	
- Phase 1 : IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	23 610 €	
- Phase 2 : IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	8 558 €	
- Phase 4 : IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	0 €	
- TOTAL SSR :	7 602 879 €				
- TOTAL DAF - SSR :	5 986 331 €	(R : 5 887 140 € / NR :	99 191 €)		
- Phase 1 :	5 927 799 €	(R : 5 887 140 € / NR :	40 659 €)		
- Phase 2 :	28 913 €	(R : 0 € / NR :	28 913 €)		
- Phase 3 :	29 619 €	(R : 0 € / NR :	29 619 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	859 002 €	(R : 117 999 € / NR :	442 450 € / JPE :	298 553 €)	
- Total MIG SSR :	348 973 €	(R : 50 420 € / NR :	0 € / JPE :	298 553 €)	
- Phase 1 :	298 553 €	(R : 50 420 € / NR :	0 € / JPE :	298 553 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	510 029 €	(R : 67 579 € / NR :	442 450 €)		
- Phase 1 :	420 410 €	(R : 17 579 € / NR :	402 831 €)		
- Phase 2 :	39 €	(R : 0 € / NR :	39 €)		
- Phase 3 :	71 339 €	(R : 50 000 € / NR :	21 339 €)		
- Phase 4 :	18 241 €	(R : € / NR :	18 241 €)		
- DMA théorique 2021 :	722 146 €				
- ACE théorique 2021 :	35 400 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

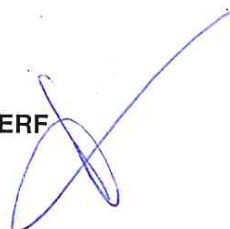
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



CRF Bois Larris - LAMORLAYE
n° FINESS 600100309
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1123

- TOTAL DOTATION IFAQ : 32 168 €

- TOTAL IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR : 32 168 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	23 610 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	8 558 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €

- TOTAL SSR : 7 602 879 €

- TOTAL DAF SSR : 5 986 331 €

- Phase 1 :	5 927 799 €	- Phase 2 :	28 913 €
- Phase 3 :	29 619 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIG SSR : 348 973 €

- Phase 1 :	298 553 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR : 510 029 €

- Phase 1 :	420 410 €	- Phase 2 :	39 €
- Phase 3 :	71 339 €	- Phase 4 :	18 241 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 18 241 €

- Tests RT-PCR : - 151 €

- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 16 558 €

- Surcoûts indirects - Crise COVID : 1 834 €

- Compensation pertes de recettes de titre 2 : €

- TOTAL MIGAC SSR : 859 002 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 117 999 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 442 450 €

- Total MIG SSR JPE : 298 553 €

- DMA théorique 2021 : 722 146 €

- ACE théoriques 2021 : 35 400 €

- TOTAL GENERAL : 7 635 047 €

- Phase 1 : 7 478 338 €

- Phase 2 : 28 952 €

- Phase 3 : 109 516 €

- Phase 4 : 18 241 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00124

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1124
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CREVECOEUR-LE-GRAND (EX HL) (FINESS N°
600100580)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1124 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CREVECOEUR-LE-GRAND (EX HL) (FINESS N° 600100580)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CREVECOEUR-LE-GRAND (ex HL) au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 475 611 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	16 379 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	16 379 €	
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	10 535 €	
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	5 844 €	
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- TOTAL SSR :	1 459 232 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 290 967 €	(R :	1 012 552 € / NR :	278 415 €)	
- Phase 1 :	1 156 168 €	(R :	958 893 € / NR :	197 275 €)	
- Phase 2 :	29 416 €	(R :	0 € / NR :	29 416 €)	
- Phase 3 :	105 383 €	(R :	53 659 € / NR :	51 724 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	35 524 €	(R :	0 € / NR :	35 524 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	35 524 €	(R :	0 € / NR :	35 524 €)	
- Phase 1 :	14 678 €	(R :	0 € / NR :	14 678 €)	
- Phase 2 :	1 023 €	(R :	0 € / NR :	1 023 €)	
- Phase 3 :	9 756 €	(R :	€ / NR :	9 756 €)	
- Phase 4 :	10 067 €	(R :	€ / NR :	10 067 €)	
- DMA théorique 2021 :	132 741 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier de CREVECOEUR-LE-GRAND (ex HL)
n° FINESS 600100580
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1124

- TOTAL DOTATION IFAQ : 16 379 €

- TOTAL IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR : 16 379 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	10 535 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	5 844 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €

- TOTAL SSR : 1 459 232 €

- TOTAL DAF SSR : 1 290 967 €

- Phase 1 :	1 156 168 €	- Phase 2 :	29 416 €
- Phase 3 :	105 383 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR : 35 524 €

- Phase 1 :	14 678 €	- Phase 2 :	1 023 €
- Phase 3 :	9 756 €	- Phase 4 :	10 067 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 10 067 €
- Tests RT-PCR : 3 771 €
- Surcoûts indirects - Crise COVID : 677 €
- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 5 619 €

- TOTAL MIGAC SSR :	35 524 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	35 524 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2021 : 132 741 €

- TOTAL GENERAL : 1 475 611 €

- Phase 1 :	1 314 122 €
- Phase 2 :	30 439 €
- Phase 3 :	120 983 €
- Phase 4 :	10 067 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00125

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1125
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU SSR LE BELLOY -
ST-OMER-EN-CHAUSSEE (FINESS N° 600100671)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1125 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU SSR LE BELLOY - ST-OMER-EN-CHAUSSEE (FINESS N° 600100671)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au SSR LE BELLOY - ST-OMER-EN-CHAUSSEE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **9 834 586 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	72 154 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	72 154 €	
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	42 154 €	
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	30 000 €	
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- TOTAL SSR :	9 762 432 €				
- TOTAL DAF - SSR :	7 846 159 €	(R :	7 564 216 € / NR :	281 943 €)	
- Phase 1 :	7 724 406 €	(R :	7 564 216 € / NR :	160 190 €)	
- Phase 2 :	37 725 €	(R :	0 € / NR :	37 725 €)	
- Phase 3 :	84 028 €	(R :	0 € / NR :	84 028 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	916 469 €	(R :	0 € / NR :	910 520 € / JPE :	5 949 €)
- Total MIG SSR :	5 949 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	5 949 €)
- Phase 1 :	5 949 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	5 949 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	910 520 €	(R :	0 € / NR :	910 520 €)	
- Phase 1 :	740 699 €	(R :	0 € / NR :	740 699 €)	
- Phase 2 :	29 749 €	(R :	0 € / NR :	29 749 €)	
- Phase 3 :	80 402 €	(R :	€ / NR :	80 402 €)	
- Phase 4 :	59 670 €	(R :	€ / NR :	59 670 €)	
- DMA théorique 2021 :	990 658 €				
- ACE théorique 2021 :	9 146 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

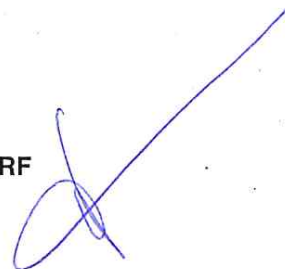
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



SSR LE BELLOY - ST-OMER-EN-CHAUSSEE

n° FINESS 600100671

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1125

- TOTAL DOTATION IFAQ : 72 154 €

- TOTAL IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 72 154 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 42 154 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 30 000 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 0 €

- TOTAL SSR : 9 762 432 €

- TOTAL DAF SSR : 7 846 159 €

- Phase 1 :	7 724 406 €	- Phase 2 :	37 725 €
- Phase 3 :	84 028 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIG SSR : 5 949 €

- Phase 1 :	5 949 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR : 910 520 €

- Phase 1 :	740 699 €	- Phase 2 :	29 749 €
- Phase 3 :	80 402 €	- Phase 4 :	59 670 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 59 670 €

- Tests RT-PCR : 11 013 €

- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 28 474 €

- Surcoûts indirects - Crise COVID : 1 687 €

- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 18 496 €

- TOTAL MIGAC SSR : 916 469 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 910 520 €

- Total MIG SSR JPE : 5 949 €

- DMA théorique 2021 : 990 658 €

- ACE théoriques 2021 : 9 146 €

- TOTAL GENERAL : 9 834 586 €

- Phase 1 : 9 513 012 €

- Phase 2 : 67 474 €

- Phase 3 : 194 430 €

- Phase 4 : 59 670 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00126

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1126
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CRF LEOPOLD BELLAN -
CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100796)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1127 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L' UGECAM - CENTRE ST-LAZARE - BEAUVAIS (FINESS N° 600101679)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' UGECAM - Centre St-Lazare - BEAUVAIS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **10 377 488 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	70 431 €				
- TOTAL IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	70 431 €	
- Phase 1 : IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	49 579 €	
- Phase 2 : IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	20 852 €	
- Phase 4 : IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	0 €	
- TOTAL SSR :	10 307 057 €				
- TOTAL DAF - SSR :	8 421 557 €	(R :	8 292 823 € / NR :	128 734 €)	
- Phase 1 :	8 083 774 €	(R :	8 105 712 € / NR :	- 21 938 €)	
- Phase 2 :	110 756 €	(R :	0 € / NR :	110 756 €)	
- Phase 3 :	227 027 €	(R :	187 111 € / NR :	39 916 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	1 038 798 €	(R :	36 235 € / NR :	833 681 € / JPE :	168 882 €)
- Total MIG SSR :	168 882 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	168 882 €)
- Phase 1 :	168 882 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	168 882 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	869 916 €	(R :	36 235 € / NR :	833 681 €)	
- Phase 1 :	618 477 €	(R :	36 235 € / NR :	582 242 €)	
- Phase 2 :	- 5 132 €	(R :	0 € / NR :	- 5 132 €)	
- Phase 3 :	24 946 €	(R :	€ / NR :	24 946 €)	
- Phase 4 :	231 625 €	(R :	€ / NR :	231 625 €)	
- DMA théorique 2021 :	833 220 €				
- ACE théorique 2021 :	13 482 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

UGECAM - Centre St-Lazare - BEAUVAIS
n° FINESS 600101679
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1127

- TOTAL DOTATION IFAQ : 70 431 €

- TOTAL IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 70 431 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 49 579 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 20 852 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 0 €

- TOTAL SSR : 10 307 057 €

- TOTAL DAF SSR : 8 421 557 €

- Phase 1 :	8 083 774 €	- Phase 2 :	110 756 €
- Phase 3 :	227 027 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIG SSR : 168 882 €

- Phase 1 :	168 882 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR : 869 916 €

- Phase 1 :	618 477 €	- Phase 2 :	5 132 €
- Phase 3 :	24 946 €	- Phase 4 :	231 625 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 231 625 €

- Tests RT-PCR : 966 €

- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 22 477 €

- Surcoûts indirects - Crise COVID : 820 €

- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 207 362 €

- TOTAL MIGAC SSR : 1 038 798 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 36 235 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 833 681 €

- Total MIG SSR JPE : 168 882 €

- DMA théorique 2021 : 833 220 €

- ACE théoriques 2021 : 13 482 €

- TOTAL GENERAL : 10 377 488 €

- Phase 1 : 9 767 414 €

- Phase 2 : 105 624 €

- Phase 3 : 272 825 €

- Phase 4 : 231 625 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00127

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1127
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 A L' UGECAM - CENTRE
ST-LAZARE - BEAUVAIS (FINESS N° 600101679)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1127 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 A L' UGECAM - CENTRE ST-LAZARE - BEAUVAIS (FINESS N° 600101679)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' UGECAM - Centre St-Lazare - BEAUVAIS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **10 377 488 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	70 431 €				
- TOTAL IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	70 431 €	
- Phase 1 : IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	49 579 €	
- Phase 2 : IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	20 852 €	
- Phase 4 : IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	0 €	
- TOTAL SSR :	10 307 057 €				
- TOTAL DAF - SSR :	8 421 557 €	(R :	8 292 823 € / NR :	128 734 €)	
- Phase 1 :	8 083 774 €	(R :	8 105 712 € / NR :	- 21 938 €)	
- Phase 2 :	110 756 €	(R :	0 € / NR :	110 756 €)	
- Phase 3 :	227 027 €	(R :	187 111 € / NR :	39 916 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	1 038 798 €	(R :	36 235 € / NR :	833 681 € / JPE :	168 882 €)
- Total MIG SSR :	168 882 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	168 882 €)
- Phase 1 :	168 882 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	168 882 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	869 916 €	(R :	36 235 € / NR :	833 681 €)	
- Phase 1 :	618 477 €	(R :	36 235 € / NR :	582 242 €)	
- Phase 2 :	- 5 132 €	(R :	0 € / NR :	- 5 132 €)	
- Phase 3 :	24 946 €	(R :	€ / NR :	24 946 €)	
- Phase 4 :	231 625 €	(R :	€ / NR :	231 625 €)	
- DMA théorique 2021 :	833 220 €				
- ACE théorique 2021 :	13 482 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

UGECAM - Centre St-Lazare - BEAUVAIS
n° FINESS 600101679
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1127

- TOTAL DOTATION IFAQ : 70 431 €

- TOTAL IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 70 431 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 49 579 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 20 852 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 0 €

- TOTAL SSR : 10 307 057 €

- TOTAL DAF SSR : 8 421 557 €

- Phase 1 :	8 083 774 €	- Phase 2 :	110 756 €
- Phase 3 :	227 027 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIG SSR : 168 882 €

- Phase 1 :	168 882 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR : 869 916 €

- Phase 1 :	618 477 €	- Phase 2 :	5 132 €
- Phase 3 :	24 946 €	- Phase 4 :	231 625 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 231 625 €

- Tests RT-PCR : 966 €

- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 22 477 €

- Surcoûts indirects - Crise COVID : 820 €

- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 207 362 €

- TOTAL MIGAC SSR :	1 038 798 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	36 235 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	833 681 €
- Total MIG SSR JPE :	168 882 €

- DMA théorique 2021 : 833 220 €

- ACE théoriques 2021 : 13 482 €

- TOTAL GENERAL : 10 377 488 €

- Phase 1 :	9 767 414 €
- Phase 2 :	105 624 €
- Phase 3 :	272 825 €
- Phase 4 :	231 625 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00128

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1128
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CGAS GOUVIEUX
(FINESS N° 600101687)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1128 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CGAS GOUVIEUX (FINESS N° 600101687)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CGAS GOUVIEUX au titre de l'exercice 2021 est fixé à **2 588 853 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	27 653 €				
- TOTAL IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	27 653 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	16 274 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	11 379 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	0 €
- TOTAL SSR :	2 561 200 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 075 165 €	(R :	1 981 061 € / NR :	94 104 €)	
- Phase 1 :	1 934 973 €	(R :	1 917 287 € / NR :	17 686 €)	
- Phase 2 :	14 512 €	(R :	0 € / NR :	14 512 €)	
- Phase 3 :	125 680 €	(R :	63 774 € / NR :	61 906 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	206 824 €	(R :	7 284 € / NR :	199 540 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	206 824 €	(R :	7 284 € / NR :	199 540 €)	
- Phase 1 :	198 302 €	(R :	7 284 € / NR :	191 018 €)	
- Phase 2 :	147 €	(R :	0 € / NR :	147 €)	
- Phase 3 :	59 €	(R :	€ / NR :	59 €)	
- Phase 4 :	8 316 €	(R :	€ / NR :	8 316 €)	
- DMA théorique 2021 :	279 211 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

CGAS GOUVIEUX
n° FINESS 600101687
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1128

- TOTAL DOTATION IFAQ : 27 653 €			
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR : 27 653 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	16 274 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	11 379 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- TOTAL SSR : 2 561 200 €			
- TOTAL DAF SSR : 2 075 165 €			
- Phase 1 :	1 934 973 €	- Phase 2 :	14 512 €
- Phase 3 :	125 680 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL AC SSR : 206 824 €			
- Phase 1 :	198 302 €	- Phase 2 :	147 €
- Phase 3 :	59 €	- Phase 4 :	8 316 €
- Mesures AC SSR non reductibles : 8 316 €			
- Tests RT-PCR :	557 €		
- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL :	6 060 €		
- Surcoûts indirects - Crise COVID :	1 699 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	206 824 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	7 284 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	199 540 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2021 : 279 211 €

- TOTAL GENERAL : 2 588 853 €	
- Phase 1 :	2 428 760 €
- Phase 2 :	14 659 €
- Phase 3 :	137 118 €
- Phase 4 :	8 316 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00129

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1129
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE PREVENTION
READAPTATION CARDIO-VASCULAIRE -
TRACY-LE-MONT (FINESS N° 600101943)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1129 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE PREVENTION READAPTATION CARDIO-VASCULAIRE - TRACY-LE-MONT (FINESS N°
600101943)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benôit) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Prévention Réadaptation Cardio-Vasculaire - TRACY-LE-MONT au titre de l'exercice 2021 est fixé à **5 365 515 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	29 770 €				
- TOTAL IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	29 770 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	18 926 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	10 844 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	0 €
- TOTAL SSR :	5 335 745 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 439 681 €	(R :	5 251 261 € / NR :	- 811 580 €)	
- Phase 1 :	4 021 165 €	(R :	4 012 057 € / NR :	9 108 €)	
- Phase 2 :	345 978 €	(R :	1 239 204 € / NR :	- 893 226 €)	
- Phase 3 :	72 538 €	(R :	0 € / NR :	72 538 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	411 508 €	(R :	15 991 € / NR :	395 517 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	411 508 €	(R :	15 991 € / NR :	395 517 €)	
- Phase 1 :	304 704 €	(R :	15 991 € / NR :	288 713 €)	
- Phase 2 :	3 937 €	(R :	0 € / NR :	3 937 €)	
- Phase 3 :	55 652 €	(R :	€ / NR :	55 652 €)	
- Phase 4 :	47 215 €	(R :	€ / NR :	47 215 €)	
- DMA théorique 2021 :	484 556 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Prévention Réadaptation Cardio-Vasculaire - TRACY-LE-MONT
n° FINESS 600101943
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1129

- TOTAL DOTATION IFAQ : 29 770 €

- TOTAL IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	29 770 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	18 926 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	10 844 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €

- TOTAL SSR : 5 335 745 €

- TOTAL DAF SSR : 4 439 681 €

- Phase 1 :	4 021 165 €	- Phase 2 :	345 978 €
- Phase 3 :	72 538 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR : 411 508 €

- Phase 1 :	304 704 €	- Phase 2 :	3 937 €
- Phase 3 :	55 652 €	- Phase 4 :	47 215 €

- Mesures AC SSR non reductibles : 47 215 €
- Tests RT-PCR : - 16 €
- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 10 201 €
- Surcoûts indirects - Crise COVID : 1 313 €
- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 35 717 €

- TOTAL MIGAC SSR :	411 508 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	15 991 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	395 517 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2021 : 484 556 €

- TOTAL GENERAL : 5 365 515 €

- Phase 1 :	4 829 351 €
- Phase 2 :	349 915 €
- Phase 3 :	139 034 €
- Phase 4 :	47 215 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00130

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1130
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE GERIATRIQUE
CONDE - CHANTILLY (FINESS N° 600111124)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1130 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE GERIATRIQUE CONDE - CHANTILLY (FINESS N° 600111124)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre gériatrique Condé - CHANTILLY au titre de l'exercice 2021 est fixé à **3 690 055 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ : 22 924 €			
- TOTAL IFAQ MCO :			
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	22 924 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	14 570 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	8 354 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- TOTAL DAF PSY :			
- Phase 1 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- TOTAL SSR :			
- TOTAL DAF - SSR :			
- Phase 1 :	1 488 848 € (R :	1 480 568 € / NR :	8 280 €)
- Phase 2 :	32 656 € (R :	0 € / NR :	32 656 €)
- Phase 3 :	98 156 € (R :	46 240 € / NR :	51 916 €)
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- TOTAL MIGAC SSR :			
- Total AC SSR :	175 920 € (R :	5 269 € / NR :	170 651 € / JPE : 0 €)
- Phase 1 :	129 122 € (R :	5 269 € / NR :	123 853 €)
- Phase 2 :	670 € (R :	0 € / NR :	670 €)
- Phase 3 :	9 347 € (R :	€ / NR :	9 347 €)
- Phase 4 :	38 121 € (R :	€ / NR :	38 121 €)
- DMA théorique 2021 :			
- TOTAL USLD :			
- Phase 1 :	1 612 799 € (R :	1 410 355 € / NR :	263 823 €)
- Phase 2 :	22 983 € (R :	0 € / NR :	22 983 €)
- Phase 3 :	14 263 € (R :	0 € / NR :	14 263 €)
- Phase 4 :	24 133 € (R :	0 € / NR :	24 133 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

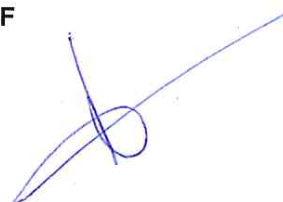
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Centre gériatrique Condé - CHANTILLY
n° FINESS 600111124
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1130

- TOTAL DOTATION IFAQ : 22 924 €

- TOTAL IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 22 924 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 14 570 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 8 354 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 0 €

- TOTAL SSR : 1 992 953 €

- TOTAL DAF SSR : 1 619 660 €

- Phase 1 :	1 488 848 €	- Phase 2 :	32 656 €
- Phase 3 :	98 156 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR : 175 920 €

- Phase 1 :	129 122 €	- Phase 2 :	670 €
- Phase 3 :	9 347 €	- Phase 4 :	38 121 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 38 121 €

- Tests RT-PCR : - 427 €
- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 4 346 €
- Surcoûts indirects - Crise COVID : 925 €
- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 33 277 €

- TOTAL MIGAC SSR : 175 920 €

- Total MIGAC SSR reconductibles :	5 269 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	170 651 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2021 : 197 373 €

- TOTAL USLD : 1 674 178 €

- Phase 1 :	1 612 799 €	- Phase 2 :	22 983 €
- Phase 3 :	14 263 €	- Phase 4 :	24 133 €

- Mesures USLD non reconductibles : 24 133 €

- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 24 133 €

- TOTAL GENERAL : 3 690 055 €

- Phase 1 :	3 442 712 €
- Phase 2 :	54 969 €
- Phase 3 :	130 120 €
- Phase 4 :	62 254 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00131

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1131
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU EPSM DE LA SOMME
(FINESS N° 800000119)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1131 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2021 AU EPSM DE LA SOMME (FINESS N° 800000119)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au EPSM de la Somme au titre de l'exercice 2021 est fixé à **56 779 914 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	56 779 914 €	(R :	50 439 316 €	/ NR :	6 340 598 €)
- Phase 1 :	54 530 317 €	(R :	50 380 976 €	/ NR :	4 149 341 €)
- Phase 2 :	225 913 €	(R :	110 000 €	/ NR :	115 913 €)
- Phase 3 :	1 861 337 €	(R :	- 51 660 €	/ NR :	1 912 997 €)
- Phase 4 :	162 347 €	(R :	0 €	/ NR :	162 347 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

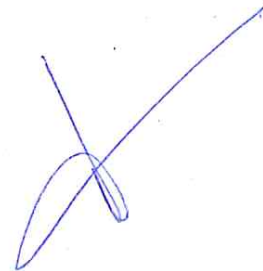
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



EPSM de la Somme
n° FINESS 800000119
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1131

- TOTAL DAF PSY :	56 779 914 €		
- Phase 1 :	54 530 317 €	- Phase 2 :	225 913 €
- Phase 3 :	1 861 337 €	- Phase 4 :	162 347 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles : 162 347 €
- Tests RT-PCR : 8 160 €
- Surcoûts indirects - Crise COVID : 2 514 €
- Compensation pertes de recettes titre 2 : 151 673 €

- TOTAL GENERAL :	56 779 914 €		
- Phase 1 :	54 530 317 €		
- Phase 2 :	225 913 €		
- Phase 3 :	1 861 337 €		
- Phase 4 :	162 347 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-10-00001

DECISION DOS-SDES-AUT N°2022-42 PORTANT
APPROBATION DE L'AVENANT N°3 A LA
CONVENTION CONSTITUVE DU GROUPEMENT
DE COOPERATION SANITAIRE UNITE CENTRALE
DE RESTAURATION COMMUNE

**DECISION
DOS-SDES-AUT N°2022-42
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N° 3 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT
DE COOPERATION SANITAIRE « UNITE CENTRALE DE RESTAURATION COMMUNE »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6112-2, L.6133-1 à L.6133-10, R.6112-4 et R.6133-1 à R.6133-30 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire «Unité Centrale de Restauration Commune», approuvée par décision en date du 5 août 2020 ;

Vu l'avenant n°1 à ladite convention constitutive, signée par l'ensemble de ses membres le 26 février 2021, approuvée par décision en date du 10 mars 2021 ;

Vu l'avenant n°2 à ladite convention, signée par l'ensemble de ses membres le 12 janvier 2022, approuvé par décision du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 01 février 2022

Vu la délibération de l'assemblée générale du Groupement du 18 mars 2022 ;

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive, du 18 mars 2022, transmise à l'ARS Hauts-de-France le 25 avril 2022, portant dernière prolongation temporaire de l'adhésion au Groupement de l'EHPAD La Colombe jusqu'au 4 juillet 2022 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins,

DECIDE

Article 1^{er} – L'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire «Unité Centrale de Restauration Commune», figurant en annexe unique de la présente décision, est approuvé.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **10 MAI 2022**

Pr Benoit VALLET



CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE UNITE CENTRALE DE RESTAURATION COLLECTIVE

AVENANT N°3

Vu la convention constitutive du groupement sanitaire « Unité Centrale de Restauration Commune », approuvée le 5 août 2020 par l'Agence Régionale de Santé Hauts de France,

Vu le courrier de demande d'adhésion au GCS UCRC de l'EHPAD La Colombe de Roncq, adressé par sa directrice par intérim, Mme Céline COURCIER, le 15 février 2021, précisant que la demande d'adhésion était faite à titre temporaire, pour couvrir les besoins de la structure pendant la période de travaux (rendant non opérationnelle la cuisine), et réalisée après avoir constaté l'absence d'offres à l'appel d'offres publié en décembre 2020,

Vu l'urgence de la demande et son caractère exceptionnel,

Vu la volonté des membres du GCS de se montrer solidaires de cet établissement public de prise en charge,

Vu la décision prise, à l'unanimité des voix, en assemblée générale du GCS UCRC le 15 décembre 2021, de prolonger l'adhésion de l'EHPAD au GCS jusqu'au 31 mars 2022,

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS des Hauts-de-France, en date du 01 février 2022, actant l'avenant n°2 à la convention constitutive relatif à la prolongation de l'adhésion temporaire de l'EHPAD La Colombe situé 1 rue des Frères Bonduel à Roncq jusqu'au 31 mars 2022,

Vu la demande de l'EHPAD en date du 31 janvier 2022 de prolongation de l'adhésion jusqu'au 04 juillet 2022 en raison du retard pris dans les travaux,

Vu la décision prise, à l'unanimité des voix, en assemblée générale du GCS UCRC le 18 mars 2022, de prolonger l'adhésion de l'EHPAD au GCS jusqu'au 04 juillet 2022,

Le présent avenant a pour objet de prolonger l'adhésion de l'EHPAD La Colombe au GCS UCRC jusqu'au 04 juillet 2022.

Les dispositions précisées à l'avenant n°1 relatives aux capital, droits sociaux et modalités de retrait volontaire restent applicables.

Fait le 18 mars 2022

Valérie BÉNÉAT-MARLIER Directrice de l'EPSM Lille- Métropole	Samy BAYOD Directeur du Centre Hospitalier d'Armentières	Wiliame AWANDJI Directrice de l'EHPAD La Colombe
		